AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_96-DE
Reçu le 16/10/2026

Ville d'Aiguillon
Bastide du Confluent

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOJO MUNICIPAL ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Entre les soussignés :

La Commune d'AIGUILLON,

Hôtel de Ville – 47190 AIGUILLON, représentée par Monsieur Christian GIRARDI, Maire, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée **« la Commune »**,

d'une part,

Et

L'Institut Médico-Éducatif de Cazala,

35 cours Alsace-Lorraine – 47190 AIGUILLON, représenté par Monsieur Arnaud PENNETIER, Directeur, ci-après dénommé **« l'Occupant »**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu

- le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;
- l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales précisant notamment que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune ;
- l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales précisant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 30 novembre 2007 adoptant le modèle de convention pour l'occupation des installations sportives communales
- l'arrêté du Maire en date du 31 juillet 2013 approuvant les modifications du règlement intérieur des installations sportives communales ;

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_96-DE
Reçu le 16/10/2026

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le modèle de convention d'occupation des installations sportives communales ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et désignation des locaux

La Commune met à la disposition de l'Occupant **la salle de judo du complexe sportif de Lagravisse, rue du 19 Mars 1962 – 47190 AIGUILLON**, afin de permettre la pratique d'activités sportives à destination des élèves de l'Institut Médico-Éducatif de Cazala.

La mise à disposition est consentie **les mercredis de 13h30 à 16h30**, selon le planning arrêté avec l'IME de Cazala.

Pour l'année scolaire 2026-2027, les créneaux prévisionnels sont les suivants :

- Mercredi 9 septembre 2026
- Mercredi 16 septembre 2026
- Mercredi 23 septembre 2026
- Mercredi 30 septembre 2026
- Mercredi 7 octobre 2026
- Mercredi 14 octobre 2026
- Jeudi 20 octobre 2026
- Mercredi 4 novembre 2026
- Mercredi 18 novembre 2026
- Mercredi 25 novembre 2026
- Mercredi 2 décembre 2026
- Mercredi 9 décembre 2026
- Mercredi 16 décembre 2026
- Mercredi 6 janvier 2027
- Mercredi 13 janvier 2027
- Mercredi 27 janvier 2027
- Mercredi 3 février 2027
- Mercredi 10 février 2027
- Mercredi 3 mars 2027
- Mercredi 10 mars 2027
- Mercredi 17 mars 2027
- Mercredi 24 mars 2027
- Mercredi 31 mars 2027
- Mercredi 7 avril 2027
- Mercredi 28 avril 2027
- Mercredi 5 mai 2027
- Mercredi 12 mai 2027
- Mercredi 19 mai 2027
- Mercredi 26 mai 2027
- Mercredi 2 juin 2027

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_96-DE
Reçu le 16/10/2026

- Mercredi 9 juin 2027
- Mercredi 16 juin 2027
- Mercredi 23 juin 2027
- Mercredi 30 juin 2027

Soit **34 séances prévues**.

La présente mise à disposition est consentie exclusivement pour l'usage défini au présent article. Toute utilisation différente devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Article 2 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité applicables aux installations et s'engager à les respecter et à les faire respecter ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie ;
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- avoir pris connaissance du règlement intérieur des installations sportives communales, annexé à la présente convention.

L'Occupant s'engage, pendant chaque période d'occupation :

- à respecter et faire respecter le règlement intérieur des installations sportives communales ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités ;
- à assurer l'encadrement et la surveillance des élèves pendant toute la durée de l'occupation ;
- à faire respecter les règles de sécurité par l'ensemble des participants et accompagnateurs ;
- à ne pas dépasser la capacité d'accueil réglementaire de la salle ;
- à ne pas sous-louer ou mettre à disposition les locaux au profit d'un tiers ;
- à remettre les locaux dans leur état initial à l'issue de chaque occupation ;
- à effectuer, avant son départ, le tour des locaux afin de vérifier que les lumières sont éteintes, les robinets fermés, les fenêtres fermées et les portes correctement verrouillées ;
- à signaler sans délai à la Commune toute dégradation, anomalie ou dysfonctionnement constaté dans les locaux ou équipements communaux.

Article 3 – Clé et conditions d'accès

Une clé permettant l'accès à la salle est remise à l'Occupant.

Cette clé demeure la propriété de la Commune.

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_96-DE
Reçu le 16/10/2026

L'Occupant s'engage :

- à ne pas reproduire la clé sans l'autorisation préalable de la Commune ;
- à ne pas la prêter, la céder ou la transmettre à un tiers ;
- à assurer sa conservation et sa sécurité pendant toute la durée de la convention
- à veiller à ce que l'accès aux installations soit limité aux personnes participant ou encadrant les activités prévues dans le cadre de la présente convention ;
- à restituer la clé à la Commune à l'issue de la dernière occupation prévue, soit le 30 juin 2027.

Toute perte, vol ou détérioration de la clé devra être immédiatement signalé à la Commune.

Les frais éventuellement engagés par la Commune pour le remplacement de la clé ou la remise en sécurité du dispositif d'accès pourront être mis à la charge de l'Occupant lorsque sa responsabilité est établie.

Article 4 – Assurances et responsabilités

L'Occupant devra justifier, pour toute la durée de la présente convention, de la souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens dans le cadre de l'utilisation des installations.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être remise à la Commune et annexée à la présente convention.

L'Occupant demeure responsable de l'encadrement et de la surveillance des élèves et des personnes placées sous sa responsabilité pendant les périodes d'occupation.

Il est également responsable des dommages causés aux locaux, installations ou équipements communaux du fait de l'utilisation des lieux par les personnes placées sous sa responsabilité, sous réserve des responsabilités qui pourraient incomber à la Commune ou à un tiers.

La Commune demeure responsable des obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire des installations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 – Conditions financières

La présente occupation est consentie moyennant une participation aux frais de fonctionnement, de fluides et d'entretien des locaux fixée à :

10,00 € TTC par séance.

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_96-DE
Reçu le 16/10/2026

Sur la base de **34 séances prévues**, le montant prévisionnel de la participation s'élève à :

340,00 € TTC pour la période du 9 septembre 2026 au 30 juin 2027.

Toute modification du nombre de séances effectivement réalisées pourra donner lieu à une régularisation correspondant au nombre réel de créneaux utilisés.

Les modalités de facturation et de règlement seront précisées par les services de la Commune.

Article 6 – Respect du règlement intérieur

L'Occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des installations sportives communales et s'engage à le respecter et à le faire respecter par l'ensemble des élèves, encadrants, accompagnateurs et intervenants placés sous sa responsabilité.

Le règlement intérieur est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Article 7 – Modification ou annulation d'un créneau

Toute demande de modification ou d'annulation d'un créneau devra être signalée à la Commune dans les meilleurs délais.

La Commune se réserve la possibilité de modifier exceptionnellement ou d'annuler un créneau pour des raisons liées à la sécurité, à des travaux, à la maintenance des équipements, à l'organisation d'une manifestation ou à toute nécessité liée au fonctionnement du service public.

Dans la mesure du possible, l'Occupant en sera informé préalablement.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou du règlement intérieur, la Commune pourra mettre en demeure l'Occupant de remédier aux manquements constatés.

En cas de manquement grave ou répété, et après mise en demeure restée sans effet lorsque celle-ci est nécessaire, la Commune pourra mettre fin à la présente convention.

La convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis permettant d'organiser la fin de la mise à disposition.

Article 9 – Durée

AR Prefecture
047-214700049-20261006-2026_96-DE
Reçu le 16/10/2026

La présente convention prend effet à compter du **9 septembre 2026** et prendra fin le **30 juin 2027**.

Elle ne pourra être reconduite tacitement. Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'un nouvel accord ou d'une nouvelle convention.

Article 10 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence de la juridiction administrative compétente.

Fait à Aiguillon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune d'AIGUILLON

Le Maire, Christian GIRARDI

Pour l'Institut Médico-Éducatif de Cazala

Le Directeur, Arnaud PENNETIER

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXES

- **Annexe 1 :** Règlement intérieur des installations sportives communales ;
- **Annexe 2 :** Attestation d'assurance de l'Occupant ;